

# FR\_GERICHTE 501 2022 21 vom 22. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2022\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_21)

FR: FR\_GERICHTE 501 2022 21 du 22 décembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 501 2022 21 del 22 dicembre 2022

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 4

Le solde du compte à hauteur de CHF 15'950.12 n° ccc, bloqué le 31 juillet 2020 est confisqué et remis à la banque D.\_\_\_\_\_ à titre de remboursement partiel du crédit COVID-19.

### E. 5

Le blocage des comptes D.\_\_\_\_\_ n° ccc, n° fff et n° eee est levé. 3. Les frais de première instance et d'appel sont mis à la charge du prévenu. » En substance, le Ministère public a relevé que compte tenu des circonstances particulières engendrées par la pandémie de COVID-19 (accès rapide, non bureaucratique et sans plus ample documentation pour certains montants) le formulaire de demande de prêt a une valeur particulière digne de confiance avec une force probante accrue et partant, constitue un titre. Le prévenu n'a ni présenté de demande de non-entrée en matière, ni déclaré d'appel joint. D. Par courrier du 23 mars 2022, la direction de la procédure a annoncé son intention de faire application de la procédure écrite. Par courrier du 5 avril 2022, le Ministère public a indiqué ne pas s'opposer à la procédure écrite et ne pas souhaiter compléter la motivation figurant à l'appui de sa déclaration d'appel. Le prévenu a quant à lui indiqué, par courrier du 21 avril 2022, ne pas s'opposer à ce qu'il soit fait application de la procédure écrite. Par courrier du 11 mai 2022, la Juge de police s'est entièrement référée à son jugement. Le prévenu a déposé sa détermination le 7 juin 2022. En substance, il conteste toute valeur particulière au formulaire de demande de prêt qu'il considère comme un « simple formulaire électronique ». Dans l'éventualité inverse, le prévenu relève son

Tribunal cantonal TC Page 4 de 14 absence d'intention et l'absence d'un dessein spécial de tromper ou de nuire. Il précise encore que les chiffres relatifs à la masse salariale et au chiffre d'affaires sont apparus automatiquement et que de toute manière, il ne pouvait se douter d'un éventuel comportement contraire à la loi à mesure que cette façon de procéder lui avait été suggérée par la banque. Finalement dans l'hypothèse où la prévention de faux dans les titres serait retenue, il ne pourrait être condamné pour contravention au sens de l'article 23 OCaS-COVID-19 ; cette dernière étant subsidiaire. Le prévenu conclut ainsi au rejet de l'appel, à ce que le jugement du 12 octobre 2021 soit confirmé, que les frais soient mis à la charge de l'Etat et à une indemnité de CHF 1'500.-. en droit 1. 1.1. L'appel, déposé en temps utile et contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. Le Ministère public a qualité pour interjeter appel (art. 381 al. 1 CPP). 1.2. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur

des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP) : elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (TF, arrêt 6B.43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir - en faveur du prévenu - des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, l'appelant conteste la qualification juridique des faits en ce sens que ceux-ci ne seraient pas uniquement constitutifs d'une contravention au sens de l'article 23 OCaS-COVID-19 mais aussi et en sus, de faux dans les titres au sens de l'article 251 CPP. L'appelant ne revient en revanche ni sur la non-révocation du sursis, ni sur le sort des comptes bloqués. 1.3. Avec l'accord des parties, la direction de la procédure peut ordonner la procédure écrite lorsque l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique (art. 406 al. 2 let. b CPP), ce qu'elle a choisi de faire in casu ; les parties ne s'y sont pas opposées. L'appelant a déposé un mémoire motivé au sens de l'article 390 alinéa 1 CPP. La motivation est conforme à l'article 385 alinéa 1 CPP. 2. 2.1. Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a adopté un train de mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus (COVID-19), en particulier à éviter les licenciements massifs, à garantir le versement des salaires en cas d'absence involontaire au travail et à empêcher que des entreprises et des travailleurs indépendants solvables ne soient acculés à la faillite en raison d'un manque de liquidités lié au coronavirus. C'est ainsi qu'en date du 26 mars 2020, est entrée en vigueur l'ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus. Les mesures prévues par cette ordonnance visent à éviter les cas de rigueur et, au besoin, à apporter un soutien ciblé, rapide et sans formalités

Tribunal cantonal TC Page 5 de 14 excessives. Elles visent à fournir en particulier aux travailleurs indépendants et aux petites et moyennes entreprises un accès rapide et non bureaucratique aux crédits bancaires - et donc aux liquidités - afin qu'ils puissent supporter leurs frais fixes malgré des pertes de revenus liées à la pandémie. En substance, le système mis en place se calque sur celui instauré par la loi fédérale du

### **E. 5.1**

Selon l'article 428 alinéa 1<sup>ère</sup> phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). En l'espèce, le Ministère public obtient très largement gain de cause dès lors que l'infraction de faux dans les titres est retenue. En ce qui concerne le prévenu, si pratiquement il devra concrètement s'acquitter d'une peine financière moindre, il est à présent condamné non plus pour une contravention mais pour un crime. Il succombe ainsi très largement, étant entendu que la question de droit de l'application cumulative ou non de l'article 23 OCaS-COVID-19 restait accessoire. Partant, les frais judiciaires d'appel comprenant un émolument de CHF 1'000.- et les débours forfaitaires par CHF 100.-, soit au total CHF 1'100.- sont mis entièrement à la charge du prévenu.

## **E. 5.2**

Aux termes de l'article 428 alinéa 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Le sort des frais de procédure de première instance est régi par l'art. 426 CPP. Le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 En l'espèce, la répartition des frais de première instance doit être revue et être entièrement mise à la charge du prévenu qui succombe. De plus il doit être tenu compte d'un émolument de justice de CHF 420.- en raison de la rédaction intégrale. Les frais de la première instance doivent dès lors être fixés à CHF 420.- pour l'émolument de justice et à CHF 120.- pour les débours, soit CHF 540.- au total. 6

## **E. 6**

octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, en ce sens que les crédits octroyés par la banque à des travailleurs indépendants et à des entreprises solvables qui souffrent des conséquences économiques de la pandémie sont cautionnés par les quatre organisations de cautionnement reconnues par la Confédération. Afin d'assurer un accès rapide et sans formalités excessives aux liquidités, il est prévu en sus que la Confédération cautionne elle-même les crédits, prenant en charge les éventuelles pertes de cautionnement subies par les organisations précitées (art. 1 et 20). Le montant du crédit cautionné (ci-après : crédit COVID-19) est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel. Il ne doit pas dépasser 10% de ce dernier, étant attendu que si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire ou, si ce dernier fait également défaut, le chiffre d'affaires de l'exercice 2018 font foi. Pour les jeunes entreprises dont les activités ont débuté avant le 1er janvier 2020, une estimation du chiffre d'affaires calculé sur la base de la masse salariale est prise en considération (art. 7). Afin de le rendre le plus efficace possible, l'OCaS-COVID-19 a mis en place un système délibérément simple, destiné à fournir cette aide d'urgence très rapidement, avec un minimum de formalités, qui plus est sans intérêts pour les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 5'000'000.- (art. 3 al. 1 et 13 al. 3 let. a). Ainsi, pour un crédit COVID-19 allant jusqu'à CHF 500'000.-, il suffit de remplir un formulaire standardisé, valant convention de crédit, disponible électroniquement sur le site de l'administration fédérale, d'y déclarer que l'on remplit les conditions d'octroi et de soumettre ensuite ce formulaire à sa banque partenaire. Les demandes de crédits devaient être déposées jusqu'au 31 juillet 2020 (art. 11 ; annexe 2). Parmi les conditions d'octroi du crédit COVID-19, l'entreprise doit en particulier avoir été fondée avant la pandémie de coronavirus en Suisse, soit avant le 1er mars 2020. Elle doit ensuite être considérablement touchée sur le plan économique par la pandémie, notamment au regard de son chiffre d'affaires. Elle doit enfin être financièrement saine, c'est-à-dire ne pas être en procédure de faillite, en procédure concordataire ou en liquidation. Le preneur de crédit doit par ailleurs avoir confirmé par écrit que les données communiquées sont complètes et véridiques (art.

### **E. 6.1**

Vu le sort de la cause, le prévenu n'a droit à aucune indemnité (art. 429 CPP). Au demeurant, le prévenu a bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat ; il n'a dès lors

pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1).

## **E. 6.2**

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2018 et de 7.7 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). En l'espèce, Me Pierre Mauron a été désigné défenseur d'office de prévenu par ordonnance du Ministère public de l'Etat de Fribourg du 1er septembre 2020 (DO 7'002). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Selon sa liste de frais du 7 juin 2022, il est question d'honoraires et de frais à hauteur respectivement de CHF 1'281.- et CHF 105.50. S'agissant des honoraires, la Cour fait droit aux montants demandés, le tarif horaire étant fixé à CHF 180.- conformément à l'article 57 alinéa 2 du règlement sur la justice. En ce qui concerne les débours, il sera fait application de l'article 58 alinéa 2 RJ, soit 5% de CHF 1'281.-, à savoir un total CHF 64.05. Ainsi, en tenant compte de la TVA, l'indemnité s'élève à CHF 1'448.50 (7,7% de CHF 1'345.05).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du 12 octobre 2021 de la Juge de police de la Gruyère a désormais la teneur suivante : « 1. B. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de faux dans les titres (art. 251 CP). 2. B. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, avec sursis. Le montant du jour-amende est fixé à CHF 30.00. Cette peine est complémentaire à celle prononcée le 24 mars 2021 par le Ministère public du Jura bernois-Seeland, Agence Moutier, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 80.-. 3. Le sursis accordé le 23 septembre 2015 par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois n'est pas révoqué. 4. Le solde du compte à hauteur de CHF 15'950. 12 n° ccc, bloqué le 31 juillet 2020 est confisqué et remis à la banque D. \_\_\_\_\_ à titre de remboursement partiel du crédit COVID-19. 5. Le blocage des comptes D. \_\_\_\_\_ n° ccc, n° fff et n° eee est levé. 6. Les frais de procédure sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_. Ils s'élèvent à CHF 420.- pour l'émolument de justice et à CHF 120.- pour les débours, soit CHF 540.- au total. 7. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 1'261.55. En

application de l'article 135 alinéa 4 CPP, B. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 8. En application de l'article 430 alinéa 1 lettre a CPP, aucune indemnité n'est octroyée à B. \_\_\_\_\_. » II. Les frais judiciaires d'appel sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_. Ils comprennent un émolument de CHF 1'000.- et les débours forfaitaires par CHF 100.- et s'élèvent ainsi au total à CHF 1'100.-. III. Aucune indemnité n'est octroyée à B. \_\_\_\_\_. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 1'448.50. En application de l'article 135 alinéa 4 CPP, B. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 22 Décembre 2022/ebe Le Président : La Greffière-rapporteuse :

## **E. 11**

al. 2). A réception de la demande, la banque vérifie si le requérant est client et s'il remplit les conditions pour bénéficier d'un crédit COVID-19 sur les seules bases des informations communiquées dans le formulaire idoine. La législation ne prévoit aucune autre mesure de contrôle. Si elle estime les conditions réalisées, la banque adresse le formulaire valant convention de crédit à l'organisation de cautionnement partenaire. Une fois cette opération effectuée, le cautionnement est considéré comme approuvé et la banque peut mettre les fonds à disposition immédiatement (art. 3 al. 3). La libération des fonds du crédit COVID-19 entraîne l'entrée en vigueur du cautionnement. Aux termes de l'OCaS-COVID-19, les liquidités obtenues doivent uniquement servir à la poursuite de l'activité commerciale opérationnelle, respectivement ses besoins courants (art. 6 al. 1), comme les frais de location ou de matériel encourus. A cet égard, la loi prohibe expressément l'utilisation du crédit COVID-19 pour de nouveaux investissements en actifs immobilisés (art. 6 al. 2 let. b), la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital (art. 6 al. 3 let. a), l'octroi de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires ou à des proches revêtant la forme de prêts actifs (6 al. 3 let. b), des prêts intragroupes (art. 6 al. 3 let. c) ou encore

Tribunal cantonal TC Page 6 de 14 le transfert de fonds à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant (art. 6 al. 3 let. d). 2.2. L'article 251 chiffre 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'article 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans

la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3 p. 15 ; 142 IV 119 consid. 2.1 p. 221 ; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134 ; TF arrêt 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 ; 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133). Ainsi, par exemple, un formulaire A, simple déclaration écrite non sujette à vérification, dont le contenu est inexact quant à la personne de l'ayant-droit économique, constitue un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP (TF arrêts 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.3.2 non publié aux ATF 145 IV 470 ; 6B\_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.3.1). Un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne constitue un faux intellectuel que s'il existe des garanties spéciales que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle. Il faudrait que les signataires se trouvent dans une position de quasi-garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 p. 261 ; 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68 s. ; ATF 120 IV 25 consid. 3f p. 29). Le fait qu'un contrat de vente au contenu faux ait été rédigé par le fiduciaire du vendeur ne suffit pas à lui conférer une valeur probante accrue (ATF 146 IV 258 consid. 1.2.4 p. 265). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15). L'article 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 14 procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; TF arrêt 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références).

L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 ; TF arrêt 6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être

destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 60 ; TF arrêt 6B\_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Le caractère illicite de l'avantage ne requiert ni que l'auteur ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction (ATF 129 IV 53 consid. 3.3 p. 58). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 p. 270s ; TF arrêts 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B\_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (TF arrêts 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.